



Membre de France-Nature-Environnement (F.N.E.) et du Bureau Européen de l'Environnement (B.E.E.)

## **CONVENTION** relative à la mise en place d'ormes indigènes de Normandie.

Entre,

- l'association CREPAN, domiciliée au 154 rue d'Authie - 14000 CAEN et représentée par Mme Joly, présidente de l'association CREPAN

- et M. ...., domicilié à ....., désigné ci-dessous « le Propriétaire »,

Le Propriétaire s'engage à réaliser la plantation de .....ormes dans la ou les parcelles identifiées comme suit :

Commune	Numéro	Lieu-dit
.....	.....	.....

L'association CREPAN prend à sa charge :

- la fourniture gratuite des plants.

Le Propriétaire prend à sa charge :

- la préparation du terrain, y compris la pose d'un paillage

- la mise en place des plants d'orme et de manchons de protection contre les lapins ou/et les chevreuils.

Il s'engage à renvoyer au CREPAN un plan de situation des plantations sur un extrait du plan cadastral.

Le propriétaire se charge de surveiller et d'entretenir les plants, il les laisse croître librement en hauteur mais il peut toutefois procéder à un défouchage au cours des premières années.

Le CREPAN ne peut assurer que les arbres ne seront pas attaqués par une maladie, en particulier la graphiose.

Les ormes mis en place ne devront pas être abattus ou étêtés pendant les 15 premières années sans l'accord du CREPAN. Pendant ces 15 ans, le CREPAN pourra procéder à toutes observations, numérotages et mensurations des arbres jugés nécessaires. Au terme des 15 ans, en cas d'exploitation, le propriétaire devra prévenir le CREPAN pour qu'il puisse procéder à la mensuration et l'observation des bois abattus.

A , le 2011

La présidente du CREPAN,  
Mme Claudine Joly

Le Propriétaire,